



Délai référendaire: 14 janvier 2021

Arrêté fédéral

**portant approbation et mise en œuvre de l'Accord
entre la Suisse et le Royaume-Uni relatif aux droits des citoyens
à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la fin
de l'applicabilité de l'accord sur la libre circulation des personnes**

du 25 septembre 2020

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹,
vu le message du Conseil fédéral du 6 décembre 2019²,
arrête:

Art. 1

¹ L'Accord du 25 février 2019 entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux droits des citoyens à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la fin de l'applicabilité de l'accord sur la libre circulation des personnes³ est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 2

La modification des lois fédérales figurant en annexe est adoptée.

¹ RS 101

² FF 2020 989

³ RS ...; FF 2020 1041

Art. 3

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst.).

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la modification des lois fédérales figurant en annexe.

Conseil national, 25 septembre 2020

La présidente: Isabelle Moret
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 25 septembre 2020

Le président: Hans Stöckli
La secrétaire: Martina Buol

Date de publication: 6 octobre 2020⁴

Délai référendaire: 14 janvier 2021

⁴ FF 2020 7665

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger⁵

Préambule

vu les art. 54, al. 1, 122, al. 1, et 123, al. 1, de la Constitution⁶,

Art. 5, al. 1, let. a

¹ Par personnes à l'étranger on entend:

- a. les ressortissants suivants qui n'ont pas leur domicile légalement constitué et effectif en Suisse:
 1. les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange,
 2. les ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auxquels s'applique l'art. 22, ch. 2, de l'Accord du 25 février 2019 entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux droits des citoyens à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la fin de l'applicabilité de l'Accord sur la libre circulation des personnes⁷;

Art. 7, let. j

Ne sont pas assujettis au régime de l'autorisation:

- j. les ressortissants suivants qui, en tant que frontaliers, acquièrent une résidence secondaire dans la région de leur lieu de travail:
 1. les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange,
 2. les ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auxquels s'applique l'art. 22, ch. 3, de l'Accord du 25 février 2019 entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-

⁵ RS 211.412.41

⁶ RS 101

⁷ RS ...; FF 2020 1041

Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux droits des citoyens à la suite
du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la fin de
l'applicabilité de l'Accord sur la libre circulation des personnes⁸.

Disposition finale relative à la modification du 25 septembre 2020

Les dispositions finales de la modification du 30 avril 1997⁹ sont applicables par
analogie à la modification du 25 septembre 2020.

2. Loi du 23 juin 2000 sur les avocats¹⁰

Art. 2, al. 2 et 4

² Elle détermine les modalités selon lesquelles les personnes suivantes peuvent
pratiquer la représentation en justice:

- a. les avocats ressortissants des États membres de l'Union européenne (UE) ou
de l'Association européenne de libre-échange (AELE);
- b. les avocats ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord auxquels s'applique la quatrième partie de l'Accord du 25 février
2019 entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord relatif aux droits des citoyens à la suite du retrait du
Royaume-Uni de l'Union européenne et de la fin de l'applicabilité de
l'Accord sur la libre circulation des personnes¹¹.

⁴ Les dispositions concernant les avocats ressortissants des États membres de l'UE
ou de l'AELE sont applicables par analogie aux avocats ressortissants du Royaume-
Uni visés à l'al. 2, let. b.

⁸ RS ...; FF 2020 1041

⁹ RO 1997 2086

¹⁰ RS 935.61

¹¹ RS ...; FF 2020 1041